



**Arrêté n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 264 du 5 septembre 2024  
mettant en demeure la Société STRUCTIL de respecter les prescriptions applicables  
pour son établissement situé 18, Rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 30 juillet 2021 portant autorisation environnementale à la société STRUCTIL pour ses installations de production de matériaux composites localisées 18, rue Lavoisier sur la commune de VERT-LE-PETIT (91710)

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 juin 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 juin 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**VU** le courrier préfectoral du 2 août 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 5 juin 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :  
- le circuit d'eau fermé de refroidissement des machines n'a pas été réalisé,  
- le mur coupe-feu de 3m de hauteur au niveau de la zone de stockage de déchets n'est pas construit,  
- le bassin d'orage n'est pas construit  
- le bassin de confinement n'est pas construit

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11 : ÉCHÉANCES, pour les articles 8.3.1.1 : création d'un merlon de 3m de hauteur minimum au niveau de la zone de stockage de déchets, 4.1.1.1 : mise en place d'un circuit fermé de refroidissement des machines, 8.5.2 : création d'un bassin d'orage, 8.5.2 : création d'un bassin de confinement des eaux incendie de l'arrêté du 30 juillet 2021 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société STRUCTIL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société STRUCTIL, dont le siège social est situé 45 rue de la Plaine 01120 DAGNEUX, exploitant une installation de production de matériaux composites, située 18, Rue Lavoisier 91710 VERT-LE-PETIT, est mise en demeure de respecter l'article 11 : ÉCHÉANCES de l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 30 juillet 2021 susvisé :

**- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- article 8.3.1.1.1 : création d'un merlon de 3m de hauteur minimum au niveau de la zone de stockage de déchets

**- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- article 4.1.1.1 : mise en place d'un circuit fermé de refroidissement des machines
- article 8.5.2 : création d'un bassin d'orage
- article 8.5.2 : création d'un bassin de confinement des eaux incendie

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société STRUCTIL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Maire de VERT-LE-PETIT.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU